

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 juillet 2026

PROTECTION DES ENFANTS - (N° 3018)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

N° 517

AMENDEMENT

présenté par
Mme Sylvie Bonnet et Mme Corneloup

ARTICLE 5

Après l'alinéa 259, insérer l'alinéa suivant :

« 4° Les conditions dans lesquelles l'attestation est communiquée aux autorités susceptibles de connaître la situation du professionnel de santé. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il existe des situations dans lesquelles des autorités doivent se voir communiquer l'attestation afin de pouvoir remplir leurs missions.

Cette communication vise à garantir l'information effective d'une autre autorité lorsque le professionnel relève également de la compétence de cette dernière (par exemple le Centre National de Gestion pour les praticiens hospitaliers ou l'Ordre professionnel pour les demandes d'autorisation de remplacement par des étudiants en médecines.